



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de la  
prévention des risques

Paris, le **23 OCT. 2014**

Service des risques  
technologiques

Sous-direction des risques  
chroniques et du pilotage

Bureau du sol et du sous-sol

Référence : BSSS/2014-264/PAD

Vos réf. :

Affaire suivie par :

Pierre-Alain DURAND

Tél : 01 40 81 92 18 - Fax : 01 40 81 10 53

Mél : pierre-alain.durand@developpement-durable.gouv.fr

**Objet** : santé au travail des agents DREAL contrôlant les carrières

Par courrier en date du 16 septembre, vous me faites part de vos préoccupations relatives à l'amiante dans les carrières.

Cette instruction s'inscrit dans une évolution réglementaire de fond, consistant à appliquer le code du travail dans les mines et carrières à la place du règlement général de l'industrie extractive (RGIE). Cette évolution a conduit à l'abrogation de l'annexe Amiante du RGIE par le décret du 16 juillet 2014, conduisant dans les faits à une application pleine et entière des dispositions idoines du code du travail.

Cette évolution réglementaire vise ainsi à la clarté du droit, pour les entreprises comme pour les inspecteurs, et une meilleure protection des travailleurs.

Dans le cadre de cette évolution importante, le MEDDE a mandaté le BRGM pour identifier, sur la base des données géologiques, les carrières susceptibles d'extraire des matériaux contenant de l'amiante naturel. Après visite sur site d'une cinquantaine de carrières, 39 carrières (sur 4 000 en France) ont été ciblées comme pouvant être concernées par la problématique.

Sur les points plus spécifiques abordés dans votre courrier, je peux vous apporter les éléments d'informations suivants.

Je tiens tout d'abord à souligner que, dans la mise en œuvre de cette démarche, l'ensemble des parties prenantes ont été dûment informées. Outre les carriers concernés, c'est évidemment le cas des inspecteurs carrières en DREAL, comme le démontre l'instruction du 30 juillet 2014 qui mandate les directeurs régionaux à cette fin. L'information des populations concernées, aux abords des carrières concernées, se fait à l'heure actuelle au cas par cas à l'initiative des préfets en charge de la mise en œuvre des mesures prévues par la circulaire.

Monsieur le secrétaire général de SOLIDAIRES I.D.D.  
DIRECCTE Lorraine  
28, avenue Gambetta  
55 000 BAR-LE-DUC